

# *RÉVISIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DU MARCHÉ*

ÉBAUCHE à des fins de discussion seulement



Automne 2005

## *Table des matières*

Introduction .....	i
<b>Point 01</b> Vérification et examen indépendants des activités et règlement.....	1

## *Introduction*

Le présent décrit des modifications proposées aux règles du marché à des fins de discussion.

Le calendrier provisoire de mise en vigueur des modifications (avec renvoi aux règles pertinentes entre parenthèses) est le suivant :

### **Initiation**

L'ERNB soumet la proposition au CCM (3B.2.1) Le 27 septembre 2005

L'ERNB publie l'avis<sup>1</sup> (3B.2.1) Début d'octobre 2005

### **Étude par le CCM**

Vote par le CCM (3B.3.2) Le 17 octobre 2005

Rapport du CCM à l'ERNB (3B.3.2) Le 17 octobre 2005

L'ERNB publie les recommandations du CCM

(3B.3.3) Le 19 octobre 2005

### **Étude et décision du conseil**

Dernière étude et vote par le conseil de l'ERNB

(3B.4.1) Le 1<sup>er</sup> novembre 2005

L'ERNB publie la modification (3B.4.3) Le 1<sup>er</sup> novembre 2005<sup>2</sup>

(Il faut prévoir un délai d'au moins 30 jours)

Date d'entrée en vigueur Le 1<sup>er</sup> décembre 2005

---

<sup>1</sup> Et avis à tous les participants au marché et transmetteurs (vraisemblablement par courriel)

<sup>2</sup> Et avis à tous les participants au marché et transmetteurs (vraisemblablement par courriel)

1  
2  
3 **Impact sur les règles du marché**

4 Réviser les exigences ayant trait à la vérification et à l'examen indépendants aux chapitres  
5 6 et 7.

6  
7 **Description**

8 La révision proposée alignerait la fréquence des vérifications ou des examens  
9 indépendants aux normes dans l'industrie.

10  
11 **Raisonnement**

12 L'exécution d'une vérification ou d'un examen indépendant dans une période d'un an :

- 13 • Est impossible  
14 • Est imprudente, car le marché, les règles et les systèmes ont besoin de temps pour  
15 arriver à maturité  
16 • Exigerait des ressources financières et humaines dont l'ERNB ne dispose pas.

17  
18 Un examen pourrait convenir mieux qu'une vérification, en raison des ressources  
19 financières et humaines plus importantes requises pour effectuer la vérification de tous les  
20 systèmes et les processus par opposition à un examen. Dans l'un ou l'autre cas, il faut  
21 retenir une partie indépendante qui adaptera le niveau d'examen ou de vérification des  
22 différents aspects des fonctions de l'ERNB pour bien équilibrer le niveau d'assurance et les  
23 coûts. Les termes proposés expriment clairement qu'on peut effectuer un examen OU une  
24 vérification, et qu'il n'est pas nécessaire de faire les deux.

25  
26 **Références**

- 27 • Sections 6.1.4 et 7.15.3 des règles du marché.  
28

1 **Termes révisés**

2 6.1.4 L'ER doit s'assurer que ses systèmes et ses procédures internes ayant trait à ses  
3 fonctions et à ses responsabilités en vertu du présent chapitre sont soumis à une  
4 vérification ~~et~~ ou à un examen indépendant de la conception et du rendement, au plus  
5 tard ~~un an~~ cinq ans après la date de mise en oeuvre des systèmes et, par la suite, au moins  
6 une fois tous les ~~trois~~ cinq ans. Les résultats de cet examen ~~et~~ ou de cette vérification, à  
7 l'exception des renseignements confidentiels ou des renseignements dont la divulgation  
8 serait susceptible de compromettre l'intégrité du réseau électrique intégré, doivent être  
9 publiés par l'ER. Le processus doit commencer dans l'année suivante la date de mise en  
10 vigueur du réseau. L'ER doit publier les résultats intérimaires du processus chaque année,  
11 à l'exception des renseignements confidentiels ou des renseignements dont la divulgation  
12 serait susceptible de compromettre l'intégrité du réseau électrique intégré.

13  
14 7.15.3 L'ER doit s'assurer que ses systèmes et ses procédures internes ayant trait à ses  
15 fonctions et à ses responsabilités en vertu du présent chapitre sont soumis à une  
16 vérification ~~et~~ ou à un examen indépendant de la conception et du rendement, au plus  
17 tard ~~un an~~ cinq ans après la date de mise en oeuvre des systèmes et, par la suite, au moins  
18 une fois tous les ~~trois~~ cinq ans. Les résultats de cet examen ~~et~~ ou de cette vérification, à  
19 l'exception des renseignements confidentiels ou des renseignements dont la divulgation  
20 serait susceptible de compromettre l'intégrité du réseau électrique intégré, doivent être  
21 publiés par l'ER. Le processus doit commencer dans l'année suivante la date de mise en  
22 vigueur du réseau. L'ER doit publier les résultats intérimaires du processus chaque année,  
23 à l'exception des renseignements confidentiels ou des renseignements dont la divulgation  
24 serait susceptible de compromettre l'intégrité du réseau électrique intégré.